Notre dossier: P2215-16; P2215-38

Le 12 septembre 2005

M. Jim Witol Vice-président, fiscalité et recherches Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. 1, rue Queen est, bureau 1700 Toronto (Ontario) M5C 2X9

Objet : Instruments novateurs de catégorie 1 et autres questions réglementaires reliées aux fonds propres

À la lumière de récentes modifications comptables et de changements survenus à l'échelle internationale, on a demandé au BSIF de se pencher sur divers enjeux relatifs aux instruments novateurs de catégorie 1 et à la qualité des fonds propres en général.

1. NOCC 15 et instruments novateurs de catégorie 1

L'Annexe provisoire – Ligne directrice A-2 (Banques/F&P/Vie), Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1, exige entre autres qu'un fonds commun de créances (FCC) servant à émettre des instruments novateurs soit consolidé à l'institution financière fédérale (IFF) afin que ces instruments puissent être désignés en qualité de fonds propres de catégorie 1 de l'IFF.

L'adoption et l'interprétation actuelle de la Note d'orientation concernant la comptabilité 15 (NOCC 15) fait en sorte que les fonds communs de créance novateurs canadiens de catégorie 1 fondés sur les prêts ne sont plus consolidés à l'institution financière qui est propriétaire du fonds commun. Le BSIF a déterminé que dans le cas des instruments novateurs de catégorie 1 fondés sur des prêts, la consolidation du FCC ne sera plus une condition préalable au traitement des titres de créance en circulation à titre de fonds propres novateurs de catégorie 1 de l'IFF.





Le principe fondamental voulant que l'IFF doive posséder et administrer elle-même le FCC continuera de s'appliquer. Autrement dit, pour se conformer à cette exigence, il doit être clairement établi que l'IFF possède et contrôle, d'un point de vue juridique, le fonds en question. Elle doit donc détenir directement et en tout temps tous les titres avec droit de vote du FCC dans le cas des instruments novateurs de catégorie 1 de style canadien. Nous croyons que cette réorientation de nos règles en faveur de l'appartenance et du contrôle juridique ne devrait pas entraver outre mesure les pratiques de l'industrie.

2. Divulgation publique des principales caractéristiques d'un instrument novateur réglementaire

Lorsque le BSIF a examiné les conditions que doivent satisfaire les IFF afin qu'un titre de créance en circulation correspondant à un FCC non consolidé à l'IFF puisse être inclus parmi les instruments novateurs de catégorie 1, il a analysé les exigences réglementaires relatives à la divulgation des caractéristiques des instruments de fonds propres. Cette analyse l'a amené à conclure que plus l'écart entre la reconnaissance réglementaire et la comptabilité du titre de créance est important, plus il faut mettre l'accent sur ses caractéristiques réglementaires clés dans le rapport annuel aux actionnaires.

Le principe 9(b) de l'Annexe provisoire – Ligne directrice A-2 (Banques/F&P/Vie) *Principes d'inclusion des instruments novateurs dans les fonds propres de catégorie 1* stipule que « les principales caractéristiques des instruments notateurs, y compris celles qui sont conçues pour favoriser l'inclusion aux fonds propres de catégorie 1 (comme les déclencheurs et les mécanismes utilisés pour permettre l'absorption des pertes) doivent être divulgués publiquement dans le rapport annuel de l'IFF à ses actionnaires. »

Puisque le BSIF est disposé à reconnaître le statut de fonds propre novateur de catégorie 1 aux instruments en circulation qui ne figurent pas au bilan de l'IFF, il est essentiel de les divulguer autrement. Donc, à l'avenir, l'agrément de la mise en marché d'instruments novateurs de catégorie 1 fondés sur les prêts sera conditionnel à la production de plans acceptables visant la divulgation adéquate des principales caractéristiques réglementaires de tous les instruments novateurs dans le rapport annuel aux actionnaires.

3. Conversion d'instruments novateurs de catégorie 1 fondée sur l'écart de crédit

Le BSIF confirme qu'il ne sera plus permis de mettre en circulation, à même les fonds propres novateurs de catégorie 1, de nouveaux titres de créances convertibles à une date ultérieure, directement ou indirectement par l'entremise d'un titre intermédiaire, en d'autres titres de créance proposant un taux fondé en tout ou en partie sur la capacité financière de l'IIF à la date de conversion (par exemple, les titres de créance encaissables par anticipation).

Toutefois, il est toujours permis d'accroître modérément lors de la dixième année dans les instruments novateurs de catégorie 1.

4. Instruments novateurs admissibles à la catégorie 1 compris dans les instruments de catégorie 2 de façon restreinte

Dans une lettre adressée au BSIF le 7 juillet 2004, l'Association des banquiers canadiens (ABC) faisait le point sur les conséquences commerciales du préavis intitulé *Notice of Proposed Rulemaking (NPR) on "Trust Preferred Securities and the Definition of Capital"* que la Federal Reserve Board (FRB) a diffusé le 6 mai. L'ABC se disait entre autres préoccupée par le fait que ce préavis proposait de permettre le traitement des fonds propres novateurs dépassant les limites quantitatives des fonds propres de catégorie 1 comme s'il s'agissait de fonds propres de catégorie 2. Au début de 2005, le FRB a statué que les instruments novateurs excédant par une marge maximale de 50 % les limites des fonds propres de catégorie 1 pourraient être classés parmi les fonds propres de catégorie 2.

Le BSIF a examiné le traitement accordé aux trust preferred securities excédentaires aux États-Unis. Il a constaté que le régime américain englobe un titre de créance public et intersociétés pouvant être classés parmi les fonds propres de catégorie 2. Les structures canadiennes actuellement en vigueur ne comportent pas de titre de créance public et intersociétés pouvant être classés parmi les fonds propres de catégorie 2. Par conséquent, le BSIF estime qu'il ne serait pas opportun d'autoriser l'inclusion illimitée d'instruments novateurs parmi les fonds propres de catégorie 2. Le BSIF remarque que les IFF ont eu de la difficulté à maintenir des fonds propres novateurs équivalents à 15 % de la limite fixée pour les fonds propres nets de catégorie 1 en raison de la croissance des bénéfices non répartis et de la taille nécessaire et du coût associé aux nouvelles émissions de titres. Par conséquent, le BSIF a décidé d'autoriser les IFF à mettre en circulation des instruments novateurs jusqu'à concurrence de 18 % des fonds propres net de catégorie 1 en date de l'émission. Il est possible d'inclure jusqu'à 15 % des fonds propres net de catégorie 1 dans la catégorie des fonds propres novateurs de catégorie 1 lors de l'émission, le reste pouvant être constitué jusqu'à 3 % des fonds propres nets de catégorie 1 permis dans la catégorie 2B lors de l'émission. Les fonds propres de catégorie 2B agrégés continueront d'être limités à 50 % des fonds propres nets de catégorie 1.

Les décisions exposées ci-dessus et des précisions à leur sujet feront l'objet d'un préavis détaillé que le BSIF publiera bientôt sur son site Web. D'ici là, nous vous demandons d'acheminer la présente lettre à vos institutions financières.

Si vous ou l'une de vos institutions financières désirez discuter des questions abordées ci-dessus, veuillez communiquer avec Paul Melaschenko au (613) 990-6429.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame, nos salutations distinguées.

Le surintendant auxiliaire, Secteur de la réglementation

Julie Dickson

cc: Jane Voll, BAC